

Table des matières

Protocole 2.....	2
Article 1.....	2
Article 2.....	2
Article 3.....	2
Article 4.....	2
Annexe 1 au Protocole 2	3
Annexe 2 au Protocole 2	4
Article 1.....	4
Article 2.....	4
Article 3.....	4
Article 4.....	4

Protocole 2

Article 1

Les îles Féroé, conformément au présent accord, étendent le libre-échange aux importations de produits figurant aux chapitres 1 à 24 du Système Harmonisé de désignation et de codification des marchandises originaires de Suisse, à l'exception de ceux qui sont mentionnés dans l'Annexe 1 du présent protocole.

Article 2

La Suisse applique aux importations de marchandises figurant dans l'Annexe 2 du présent protocole, originaires des îles Féroé, le même traitement qu'aux importations originaires de pays qui font partie de l'Association européenne de libre-échange (AELE).

Si les îles Féroé voient un intérêt à ce que ce traitement soit étendu à d'autres produits figurant aux chapitres 1 à 24 du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, la Suisse examinera favorablement cette demande.

Article 3

Le présent accord n'empêche pas les parties contractantes d'appliquer aux importations ou exportations de produits agricoles transformés des montants variables ou des mesures de compensation des prix internes, afin de tenir compte des différences de coût des produits agricoles qui y sont incorporés.

Article 4

En matière vétérinaire, sanitaire et phytosanitaire, les Parties contractantes appliquent leurs réglementations d'une manière non discriminatoire et s'abstiennent d'introduire de nouvelles mesures ayant pour effet d'entraver indûment les échanges.

Annexe 1 au Protocole 2

Liste de marchandises non comprises dans le régime de libre-échange appliqué par les îles Féroé aux marchandises originaires de Suisse et figurant aux chapitres 1 à 24 du Système Harmonisé de désignation et de codification des marchandises:

Code - SH	Désignation des marchandises
ex 0204	Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées
ex 0206 80	Autres abats comestibles des animaux des espèces ovine ou caprine, frais, réfrigérés
ex 0206 90	Autres abats comestibles des animaux des espèces ovine ou caprine, congelés
ex 0210 90	Viandes salées ou en saumure, séchées ou fumées, des animaux des espèces ovine ou caprine, non désossées. Abats des animaux des espèces ovine ou caprine. Farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats, des animaux des espèces ovine ou caprine
0401	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
0402	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao
ex 1601	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang des animaux des espèces ovine ou caprine; préparations alimentaires à base de ces produits des animaux des espèces ovine ou caprine
ex 1602	Autres préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang des animaux des espèces ovine ou caprine

Annexe 2 au Protocole 2

Article 1

Selon la présente annexe, la Suisse étend aux importations suivantes originaires des îles Féroé le traitement appliqué aux importations originaires des pays de l'AELE:

Code - SH	Désignation des marchandises
Chapitre 3	Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques
15.04	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
15.16	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées:
ex 1516.10	- graisses et huiles animales et leurs fractions: - - exclusivement de poissons ou de mammifères marins
16.03	Extraits et jus de viandes, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques:
ex 1603.00	- extraits et jus de poissons, crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques
16.04	Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'oeufs de poisson
16.05	Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés
22.01	Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles
2301.20	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques
23.09	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux:
ex 2309.90	- autres: - - solubles de poissons

Article 2

La Suisse applique aux importations de bière à base de malt originaire des îles Féroé (position 2203), le même traitement qu'aux importations de produits similaires originaires de la Communauté européenne.

Article 3

La Suisse est autorisée à maintenir des droits de douane et des taxes d'effet équivalent à l'importation des produits suivants:

ex Chap. 15 Graisses et huiles destinées à la consommation humaine

ex Chap. 23 Aliments préparés pour animaux de rapport

Article 4

Pour les produits à base de baleine, la Suisse étend aux importations originaires des îles Féroé le traitement qu'elle applique aux importations originaires des pays de l'AELE en maintenant l'interdiction d'importer et les restrictions à l'importation prévues dans la convention CITES.